



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1525^e SÉANCE : 19 DÉCEMBRE 1969

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1525)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Plainte de la Guinée :	
Lettre, en date du 4 décembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Guinée (S/9528)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT VINGT-CINQUIEME SEANCE

Tenue à New York, le vendredi 19 décembre 1969, à 15 heures.

Président : M. V. J. MWAANGA (Zambie).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1525)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Plainte de la Guinée :

Lettre, en date du 4 décembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Guinée (S/9528).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Plainte de la Guinée

Lettre, en date du 4 décembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Guinée (S/9528)

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Conformément à des décisions antérieures, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter les représentants de la Guinée et du Portugal à prendre place à la table du Conseil, et les représentants du Mali, de la Syrie, du Congo (Brazzaville), du Libéria, de Madagascar, de la Sierra Leone, de la Tunisie, du Lesotho, de l'Arabie Saoudite, de la Libye, du Yémen et de l'Inde, à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil, afin de participer aux débats sans droit de vote, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque viendra leur tour de prendre la parole.

Sur l'invitation du Président, M. A. Touré (Guinée) et M. F. B. de Miranda (Portugal) prennent place à la table du Conseil et M. S. Traoré (Mali), M. G. J. Tomeh (Syrie), M. J. Mombouli (Congo [Brazzaville]), M. L. H. Diggs (Libéria), M. B. Rabetafika (Madagascar), M. F. B. Savage (Sierra Leone), M. A. M'Sadek (Tunisie), M. M. T. Mashologu (Lesotho), M. J. M. Baroodi (Arabie Saoudite), M. W. El Bourri (Libye), M. M. S. Alattar (Yémen) et M. S. Sen (Inde) prennent place aux sièges qui leur sont réservés.

2. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que je viens de recevoir

des lettres des représentants de Maurice et de la Bulgarie [S/9572, S/9573] qui demandent à être invités à participer, sans droit de vote, à la discussion sur la question dont le Conseil est saisi. Conformément à l'usage et s'il n'y a pas d'objection, j'inviterai donc les représentants de Maurice et de la Bulgarie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils prendront place à la table du Conseil lorsque viendra leur tour de prendre la parole.

Sur l'invitation du Président, M. R. K. Ramphul (Maurice) et M. M. Tarabanov (Bulgarie) prennent place aux sièges qui leur sont réservés.

3. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Avant de passer au point à l'ordre du jour, j'ai le profond regret d'informer les membres du Conseil que je viens d'apprendre que des coups de feu ont été tirés ce soir sur le Président de la République de l'Ouganda, M. Milton Obote. On ne sait pas ce qu'il est advenu du Président. Je me propose d'adresser, au nom du Conseil de sécurité, un message de sympathie au Gouvernement et au peuple de l'Ouganda.

4. Le Conseil de sécurité va reprendre maintenant l'examen de la plainte que la Guinée a déposée le 4 décembre 1969 dans le document S/9528. Je donne la parole au représentant du Népal, qui désire présenter un projet de résolution.

5. **M. KHATRI (Népal)** (*traduit de l'anglais*) : Je tiens à m'associer, Monsieur le Président, aux sentiments que vous venez d'exprimer en apprenant la tragédie dont a été victime le Président de l'Ouganda.

6. C'est la troisième fois depuis le mois de juillet que le Conseil de sécurité est appelé à examiner une situation provoquée par les violations de l'intégrité territoriale d'Etats africains, commises par le Portugal dans le cadre de sa politique coloniale. Le Gouvernement guinéen a cherché à obtenir réparation des dommages que lui ont infligés les autorités portugaises. La plainte de la Guinée a reçu l'appui sans réserve de tous les Etats africains représentés à l'Organisation de l'unité africaine, comme en témoigne la lettre, en date du 5 décembre [S/9549] adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 40 Etats d'Afrique. Ma délégation partage entièrement l'inquiétude de ces Etats devant la menace que la politique coloniale du Gouvernement portugais constitue pour la paix et la sécurité de l'Afrique, inquiétude qui a été exprimée dans maintes résolutions adoptées par des organes compétents de l'ONU. Je crois pouvoir dire que, par ces résolutions, l'ONU a rejeté l'allégation du Gouvernement portugais quant à la légitimité de sa présence coloniale dans diverses régions de l'Afrique.

7. Chacun sait maintenant que le Gouvernement portugais, dans ses efforts pour maintenir sa domination sur ses possessions coloniales d'Afrique, efforts qui sont voués à l'échec, s'acharne à poursuivre une politique d'agression contre chacun des Etats africains dont le territoire touche ceux de la Guinée (Bissau), de l'Angola et du Mozambique. Ces territoires coloniaux ont été reconnus comme étant des territoires auxquels s'appliquent le chapitre XI de la Charte des Nations Unies et la Déclaration¹ sur la décolonisation. Les nombreux cas de violation de l'intégrité territoriale de la Guinée qui font l'objet de la présente plainte s'inscrivent dans le cadre de la politique coloniale du Portugal. Ma délégation est persuadée que, tant que le Portugal persistera dans sa politique actuelle, il suscitera obligatoirement d'autres plaintes justifiées, car sa politique coloniale est une source de conflit permanent dans la vie politique du continent africain.

8. En tant qu'organe progressiste des Nations Unies, le Conseil de sécurité, qui est chargé au premier chef de maintenir la paix et la sécurité dans le monde, ne peut perdre de vue ce facteur essentiel de la situation générale en Afrique. Chacune des plaintes, telle que celle qu'examine actuellement le Conseil de sécurité, devrait être considérée dans ce contexte. En outre, le Conseil devrait tenir compte de l'engagement qu'ont pris les Etats africains de s'employer à réaliser l'idéal et l'objectif que constitue un changement pacifique en Afrique, comme en témoigne le Manifeste de Lusaka². Le Conseil de sécurité devrait se prononcer sans équivoque en faveur de la liberté, de l'indépendance et de l'autodétermination de tous les peuples soumis à une domination coloniale.

9. C'est en songeant avant tout à ces considérations que la délégation népalaise s'est associée aux délégations de l'Algérie, du Pakistan, du Sénégal et de la Zambie pour élaborer un projet de résolution que j'ai maintenant l'honneur de présenter au Conseil de sécurité au nom de ces cinq délégations. Ce projet de résolution est ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant pris note de la teneur des lettres du représentant de la Guinée publiées sous les cotes S/9525³, S/9528³ et S/9554³,

"Constatant que des incidents de cette nature compromettent la paix et la sécurité internationales,

"Conscient de ce qu'aucun Etat ne devrait agir d'une manière incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

"Gravement préoccupé par toute attaque de ce genre lancée par le Portugal contre des Etats africains indépendants,

¹ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

³ *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1969.*

"Affligé par les dégâts importants résultant du bombardement de villages guinéens à partir de positions portugaises situées en territoire de Guinée (Bissau),

"1. Déploire profondément les pertes en vies humaines et les dégâts considérables infligés à plusieurs villages guinéens par les autorités militaires portugaises opérant à partir de bases situées en Guinée (Bissau);

"2. Demande au Portugal de cesser sur-le-champ de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Guinée;

"3. Demande aux autorités portugaises en Guinée (Bissau) de libérer immédiatement l'avion civil guinéen qui a été capturé le 26 mars 1969, ainsi que les pilotes qui se trouvaient à bord;

"4. Demande en outre aux autorités portugaises en Guinée (Bissau) de libérer immédiatement le chaland à moteur guinéen Patrice Lumumba qui a été capturé le 27 août 1969 ainsi que les passagers qu'il transportait;

"5. Avertit solennellement le Portugal que, si de tels actes devaient se reproduire, le Conseil se verrait obligé d'envisager sérieusement de nouvelles mesures pour donner effet à la présente décision."

10. Je m'abstendrai d'expliquer les dispositions du projet de résolution car elles se passent de commentaires. Je tiens à souligner cependant que ce projet de résolution a été conçu dans un esprit de modération et formulé avec beaucoup de retenue et qu'il cherche, dans une certaine mesure, à réparer les torts causés à la Guinée et à décourager le Portugal de s'arroger la tâche de châtier les Etats africains les uns après les autres conformément à sa politique coloniale et en violation des engagements qu'il a solennellement contractés aux termes de la Charte des Nations Unies.

11. Cette situation inquiétante qui règne en Afrique et qui tient à la politique coloniale du Portugal est le facteur essentiel dont le Conseil de sécurité doit tenir compte en examinant la plainte dont il est saisi. C'est cette situation avant tout qui préoccupe les auteurs du projet de résolution.

12. Les membres du Conseil se souviendront que, le 28 juillet 1969 et pas plus tard que le 9 décembre, le Conseil de sécurité a fort justement adopté deux résolutions — 268 (1969) et 273 (1969) — au sujet de questions semblables dont le Conseil a été saisi respectivement par la Zambie et le Sénégal.

13. En toute logique, le Conseil de sécurité adoptera sans aucun doute à l'égard du texte actuel la même attitude favorable que lors de l'examen des deux résolutions susmentionnées. Les auteurs du projet de résolution sont convaincus que ce texte recevra le plus large appui au Conseil.

14. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je tiens à informer le Conseil que des dispositions seront prises pour que le texte du projet de résolution dont il vient d'être

donné lecture soit distribué comme document officiel du Conseil de sécurité⁴.

15. M. CSATORDAY (Hongrie) [*traduit de l'anglais*] : Au nom de la délégation hongroise, je tiens à m'associer à vous, Monsieur le Président, pour exprimer ma profonde sympathie à la délégation et au Gouvernement de l'Ouganda devant la tragédie dont a été victime le président Milton Obote.

16. Il est infiniment regrettable que le Conseil de sécurité soit appelé à examiner, pour la seconde fois en trois semaines, la politique d'oppression colonialiste du Portugal, qui s'est manifestée récemment par des actes d'agression armée commis contre des Etats africains souverains, cette fois-ci, contre la République de Guinée.

17. D'après la lettre que le représentant de la Guinée a adressée au Conseil [S/9528], il est tout à fait clair, même pour ceux qui auparavant pouvaient avoir quelques doutes, que les incidents mentionnés, dont la forme et la gravité diffèrent, mais qui portent toujours atteinte à l'intégrité de territoires, à des vies humaines et à des biens étrangers — qu'il s'agisse de détournements d'avions, de navires, etc. —, ne sont nullement des actes isolés. En moins de six mois, le Portugal s'est rendu coupable de violences de ce genre contre la Zambie, le Sénégal et maintenant la Guinée; il en avait déjà commis bien d'autres contre d'autres pays africains.

18. Au cours de la 1522^{ème} séance que le Conseil a tenue le 15 décembre, le représentant du Portugal s'est permis de dire notamment que ce n'était pas la politique du Portugal dont il était question ici. Or, quels sont ces faits, sinon l'expression d'une politique ? Cette série d'actes d'agression fait partie inhérente de la politique colonialiste délibérément poursuivie par le Portugal, caractérisée par la terreur et la piraterie, et que l'on retrouve partout où s'exerce la domination portugaise en Afrique.

19. Le représentant du Portugal a peut-être eu raison de dire que nous n'avons pas à traiter ici des affaires intérieures de ce pays de la péninsule Ibérique. Mais il commet certes une grave erreur en prétendant que la politique de domination coloniale — politique d'agression contre l'intégrité territoriale des pays africains, politique de terreur contre les Africains qui luttent pour leur liberté, leur indépendance et l'autodétermination — n'est pas du ressort du Conseil. Le Portugal s'est maintes fois vu rappeler — dans nombre de résolutions de l'ONU, notamment celles qu'a adoptées le Conseil de sécurité — qu'il doit mettre un terme à sa politique colonialiste, prendre immédiatement des mesures pour accorder l'indépendance aux territoires se trouvant sous sa domination et assurer le respect du droit à l'autodétermination des peuples vivant dans ces territoires.

20. Qui plus est, l'Assemblée générale dans sa résolution 2507 (XXIV), adoptée à sa 1816^{ème} séance plénière, le 21 novembre 1969 — au moment où le Portugal commettait des actes d'agression armée contre des pays africains —, a notamment déclaré :

"L'Assemblée générale,

"...

"Recommande au Conseil de sécurité, en vue de l'application immédiate de la résolution 1514 (XV) aux territoires sous domination portugaise, de prendre des mesures efficaces en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et compte tenu de la détermination de la communauté internationale de mettre un terme au colonialisme et à la discrimination raciale en Afrique."

21. La réaction du Portugal devant cette résolution, ainsi que devant les nombreuses résolutions qui l'ont précédée, n'a consisté qu'à bombarder des villages et à tuer ou blesser des civils — violant ainsi les droits de l'homme et compromettant la paix et la sécurité internationales. Dans ces conditions, qui peut dénier au Conseil de sécurité le droit — et même le devoir le plus strict — d'examiner la politique de colonialisme et d'agression du Portugal ?

22. Le représentant du Portugal s'est risqué l'autre jour à déclarer que les vues de sa délégation ne recevaient pas au Conseil de sécurité toute l'attention qu'elles méritaient. En réalité, ces vues, en particulier, des notions aussi fausses que celles de "provinces portugaises d'outre-mer" et d'"Etat multicontinental" ainsi que les assertions hypocrites selon lesquelles le Portugal "exerce son droit de légitime défense" ou se trouve être "victime d'attaques constantes", ont toujours reçu l'attention qu'elles méritaient; ce que le Conseil de sécurité, tout comme l'Assemblée générale, ont conclu de cet examen se trouve exprimé dans la longue série de résolutions condamnant la politique colonialiste du Portugal.

23. Ainsi, contrairement aux accusations de son représentant, c'est en réalité le Portugal qui ne prête pas la moindre attention à l'opinion publique internationale et qui méprise et défie l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité.

24. Il va sans dire que ce n'est pas l'ONU ni le Conseil de sécurité qui doivent se soumettre aux idées colonialistes et à la politique d'oppression du Portugal; ce sont au contraire la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes du Conseil qui doivent être respectées et appliquées par le Portugal. Quelles que soient les procédures dont il dispose pour rejeter et méconnaître ces instruments, l'agresseur ne parviendra jamais à justifier sa cause ni ses actions.

25. Des représentants des Etats et des peuples d'Afrique, notamment ceux qui se trouvent actuellement sous le joug colonial portugais, ont affirmé en termes énergiques, à diverses reprises, que le Portugal n'avait rien à faire en Afrique. Le Portugal, pays situé dans la péninsule Ibérique en Europe, n'est qu'un intrus sur le continent africain, et comme tel il n'a aucun droit de qualifier son agression contre les peuples d'Afrique de "légitime défense". En fait, c'est le contraire qui est vrai. Les populations de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et d'autres pays africains ont toutes les raisons d'exercer leur droit de légitime défense contre l'intrus qu'est le Portugal.

⁴ Présenté ultérieurement sous la cote S/9574.

blée générale au sujet de ces territoires. Qu'est-ce que le Portugal a à dire de cette inexécution d'une obligation imposée par la Charte ? Peut-on logiquement invoquer la Charte contre la communauté internationale tout en bafouant une disposition qui oblige le Portugal à développer la capacité des populations de ses territoires de s'administrer elles-mêmes et à communiquer des renseignements, y compris des renseignements d'ordre constitutionnel et politique, sur la manière dont il développe les institutions politiques et dont il tient compte des aspirations politiques des populations de ses colonies ?

45. Ma délégation soutient qu'il est du devoir de tous les membres du Conseil de sécurité de ne pas perdre de vue, lorsque le Portugal invoque le droit de légitime défense et de ce qu'on appelle des représailles, la façon dont ce pays viole la loi des Nations Unies. Les règles généralement admises du droit international ne reconnaissent pas le droit de légitime défense dès lors que la partie qui l'invoque enfreint elle-même le droit par ses actes. Cette idée fondamentale doit déterminer toute notre attitude envers la défense présentée pour le Portugal dans le cas qui nous occupe comme dans celui de toutes les autres plaintes contre le Portugal dont le Conseil de sécurité pourrait être saisi.

46. Je voudrais à cet égard répéter ce que j'ai dit à la 1519^{ème} séance du Conseil de sécurité quant au droit de légitime défense invoqué par le Portugal :

"Le droit des peuples coloniaux à l'autodétermination ne peut pas être abrogé par des lois nationales, qui violent les règles du droit international et les obligations incombant aux Etats Membres au titre de la Charte des Nations Unies." [1519^{ème} séance, par. 17.]

47. Enfin, les Etats africains sont accusés par le Portugal de prêter leur aide et leur appui aux personnes qui participent à ce que le Portugal qualifie d'"activités terroristes". La République de Guinée a fait l'objet d'une telle accusation au cours du présent débat. Il convient donc de rappeler au Conseil de sécurité que la Guinée, comme les autres Etats africains intéressés, n'a fait qu'agir conformément aux résolutions des Nations Unies. Comme le dit le Manifeste de Lusaka :

"Si nous pouvions progresser pacifiquement vers l'émancipation, ou si, les circonstances venant à changer, un tel progrès devenait possible à l'avenir, nous exhorterions nos frères des mouvements de résistance à adopter des méthodes pacifiques dans leur lutte, quitte à accepter un compromis relatif au moment où doit s'effectuer le changement nécessaire. Mais, tant que l'évolution pacifique est entravée du fait des hommes actuellement au pouvoir dans les Etats de l'Afrique australe, nous n'avons d'autre choix que celui d'apporter aux peuples de ces territoires tout le soutien dont nous sommes capables dans leur lutte contre leurs oppresseurs⁶."

48. Telles sont les considérations dont, selon nous, devrait s'inspirer le Conseil. Il est évident que l'accumulation

d'attaques et d'actes de provocation, dont le récent bombardement du territoire guinéen, crée une atmosphère extrêmement chargée, d'où une tension qui fait peser de graves menaces sur la paix en Afrique. Le Conseil devra donc s'attacher aux aspects préventifs de sa décision. A notre avis, il lui incombe de prendre, comme dans le cas de la plainte du Sénégal, des mesures qui donnent au Gouvernement guinéen et aux gouvernements des autres Etats africains l'assurance qu'il ne restera pas indifférent devant la série d'incursions commises par les autorités coloniales portugaises au mépris de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'Etats africains indépendants limitrophes des possessions coloniales du Portugal.

49. L'alternative pour le Conseil est nette : ou bien conserver la confiance que mettent les Etats africains dans sa volonté de se prononcer catégoriquement contre le Portugal, ou bien perdre cette confiance s'il ne le fait pas. Nous espérons qu'il choisira la bonne voie.

50. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Bulgarie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

51. M. TARABANOV (Bulgarie) : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, vous féliciter de votre tour de présidence du Conseil de sécurité. Nous sommes vivement satisfaits qu'un Africain soit appelé à présider nos discussions du Conseil de sécurité sur des questions qui concernent l'Afrique.

52. Je voudrais tout d'abord vous exprimer les remerciements de la République populaire de Bulgarie et, par votre intermédiaire, remercier les membres du Conseil d'avoir bien voulu me donner la possibilité d'expliquer — au cours des délibérations du Conseil de sécurité sur la plainte de la République de Guinée contre les actes d'agression du Portugal, qui est au fond une plainte de toute l'Afrique — le point de vue de la République populaire de Bulgarie.

53. Nous avons décidé de prendre part à ce débat parce qu'il concerne non seulement la Guinée, pays ami auquel nous unissent des liens de longue date, établis dès le moment de la déclaration de son indépendance, mais parce qu'il concerne également l'Afrique tout entière. En effet, les actes agressifs perpétrés contre la Guinée par le Portugal sont l'expression d'une politique de guerre constante non seulement contre ce pays, mais contre tout le continent africain.

54. Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de tous les pays africains [S/9549] — excepté la République sud-africaine, qui ne peut être considérée, telle qu'elle est maintenant, que comme un corps étranger à l'Afrique —, il est dit :

"La demande de convocation du Conseil de sécurité par les Etats africains découle de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine qui fait obligation à tous les Etats membres de "renforcer l'unité et la solidarité africaines" et "d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme en Afrique."

55. Ces actes agressifs contre la Guinée, chaînon d'une longue série d'agressions contre les pays africains, sont

⁶ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754, par. 12 du Manifeste.

énumérés d'une façon très suggestive dans la lettre des 40 pays africains — il n'est donc pas nécessaire de les mentionner de nouveau — et représentent dans leur ensemble une menace pour la paix et la sécurité internationales.

56. Il est vrai que le représentant du Portugal a essayé de minimiser la signification de ces actes agressifs en les qualifiant d'incidents de frontière et en tentant de présenter la situation comme si c'était le Portugal qui avait été attaqué par la Guinée et non le contraire. Bien que dans de nombreux cas il essaie de se débarrasser de la situation dans laquelle il s'est trouvé par des arguments tels que celui consistant à qualifier d'inexistants les actes agressifs commis et rapportés par la délégation de Guinée, il n'en reconnaît pas moins, dans son intervention, leur existence. Le 18 décembre, il a déclaré, en effet :

“Mais nous tenons en même temps à insister sur notre droit de légitime défense contre les attaques dirigées contre la Guinée portugaise, et comme ces attaques viennent de la République de Guinée, nous tenons la République de Guinée pour pleinement responsable des conséquences de ces actes.

“La République de Guinée, qui soutient et encourage la violence contre nous, n'a pas le droit de se plaindre des conséquences, quelles qu'elles soient, de ses actes offensifs illégaux.” [1524ème séance, par. 73 et 74.]

Ce ne sont que des aveux ouverts de la responsabilité et de la culpabilité du Portugal pour les actes agressifs commis contre la République de Guinée.

57. Le représentant du Portugal a essayé de tirer des arguments du fait que les incidents de frontière dont il est fait état sont des incidents anciens et que la plainte aurait été portée tardivement devant le Conseil de sécurité. Cela même représente un aveu complémentaire du représentant du Portugal que les actes agressifs sont réels, qu'ils ont été réellement commis par son pays. En même temps, il essaie de présenter les choses comme si c'était le Portugal qui avait été victime d'attaques venant de la République de Guinée; il a mentionné un certain nombre de faits qui ont été allégués. Cependant, c'est la République de Guinée qui a porté plainte contre le Portugal pour les attaques, tandis que le Portugal n'a pas osé porter plainte contre la Guinée devant le Conseil de sécurité, ce qui veut dire que le Portugal ne veut pas, ne peut pas, ni n'ose chercher à jeter la lumière sur la situation créée par ses propres actes agressifs. Il ne fait que tergiverser devant le Conseil de sécurité en présence d'une situation trop claire en Afrique.

58. La liste des méfaits des colonisateurs portugais est tellement longue que le représentant du Portugal a été contraint de déclarer lui-même qu'il ne se rappelait plus les faits cités et qu'il lui fallait un certain délai pour obtenir des renseignements de son gouvernement.

59. Devant cette situation pleine de menaces pour la paix et la sécurité en Afrique, une question pertinente a été posée à plusieurs reprises par un grand nombre de représentants aux Nations Unies : comment est-il possible à un petit pays comme le Portugal d'entretenir une armée forte de 150 000 hommes, l'armée la plus grande en Afrique ?

Comment le Gouvernement portugais peut-il se permettre le luxe de dépenser chaque année 320 millions de dollars, soit 43 p. 100 de son budget national, pour mener seulement sa guerre coloniale contre les peuples opprimés d'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) ? Ce n'est un secret pour personne, et encore moins pour les Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), que ce sont eux les principaux fournisseurs d'armes, que ce sont eux qui prêtent l'aide militaire et économique grâce à laquelle le Portugal peut se permettre de mener cette guerre coloniale, de réprimer la lutte de libération des peuples africains et de se livrer à des attaques répétées contre les Etats indépendants de l'Afrique. C'est un acte qui représente une violation de la Déclaration sur la décolonisation et de nombreuses résolutions des Nations Unies. Au paragraphe 13 de sa résolution 2507 (XXIV), adoptée le 21 novembre 1969, l'Assemblée générale, déclare :

“*Invite instamment* tous les Etats, et en particulier les Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, à refuser ou à cesser d'accorder au Portugal l'aide militaire et toute autre assistance qui lui permettent de poursuivre la guerre coloniale dans les territoires sous sa domination.”

60. Le vrai coupable de la non-application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, c'est donc l'impérialisme international. La politique agressive en Afrique australe est mise en pratique par les membres du nouveau bloc colonial et raciste, formé par l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud, qui agissent avec l'appui complet et avec la complicité même de certaines puissances de l'OTAN. Leur objectif principal, c'est la création en Afrique australe d'un fort rempart militaire et économique dans le but de défendre coûte que coûte les territoires se trouvant encore sous domination coloniale et de partir à la reconquête du continent africain.

61. C'est notamment dans ce but que le Portugal, usant largement de l'aide de ses alliés, essaie d'intimider et de faire chanter les Etats africains indépendants pour leur faire abandonner le combat de la libération totale de l'Afrique et pour les empêcher de fournir l'aide que les résolutions des Nations Unies demandent qu'ils fournissent aux mouvements de libération des peuples africains encore asservis.

62. Face à ces agissements répétés du Portugal contre les Etats africains indépendants, le Conseil de sécurité devrait considérer comme de son devoir de prendre des mesures énergiques afin de faire cesser cette menace constante qui pèse sur la paix et la sécurité en Afrique. Le Portugal devrait être obligé d'arrêter ses attaques armées en Afrique et de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

63. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : La délégation soviétique s'associe pleinement aux sentiments de tristesse que vous avez exprimés, Monsieur le Président, à l'occasion de l'acte monstrueux de terrorisme commis contre le Président de l'Ouganda, M. Milton Obote, par son agresseur. Je suis particulièrement bouleversé par cette nouvelle et je déplore vivement cet incident, car je connais personnellement fort bien le président Obote. Je l'ai accompagné en Union

de terroriser l'Afrique libre, de s'opposer à la consolidation de l'indépendance et de freiner le développement économique et le progrès social des pays indépendants d'Afrique.

83. La délégation de l'Union soviétique a déjà fait observer que les tentatives du représentant de Lisbonne pour justifier ici les actes d'agression commis par le Portugal contre des Etats africains indépendants en alléguant un prétendu "droit de légitime défense" ne sauraient tromper personne. Aucun Etat d'Afrique ne menace la sécurité du Portugal. Au contraire, ce sont les colonialistes portugais qui, illégalement et en violation des décisions des Nations Unies, maintiennent sous leur domination des millions d'Africains qui vivent à des milliers de kilomètres du Portugal. Ce sont les colonialistes portugais qui étouffent la liberté des peuples africains et menacent la sécurité des Etats indépendants de ce continent.

84. L'Assemblée générale a reconnu non seulement le droit mais le devoir pour les Etats africains et tous les autres Etats, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires qui subissent la domination portugaise, dans leur lutte sainte et légitime pour la liberté et l'indépendance nationale. Ces décisions des Nations Unies ont été adoptées à l'écrasante majorité des Etats Membres. L'Assemblée générale en a appelé à tous les Etats pour qu'ils accordent une telle assistance. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a réaffirmé à nouveau cet appel, demandant à tous les Etats d'intensifier leur aide aux populations des colonies portugaises dans leur juste combat pour la liberté. Ces appels ne sont pas restés sans écho. Les peuples en lutte des colonies portugaises reçoivent et continueront de recevoir, jusqu'à leur libération complète de la domination colonialiste, l'aide matérielle et morale dont ils ont besoin. Ils ont pour eux le droit et la justice.

85. Devant une pareille réalité, les assertions du représentant de Lisbonne au sujet d'une prétendue ingérence dans les affaires intérieures du Portugal sont dénuées de tout fondement. Il s'agit là d'un exemple typique de tentative en vue de déformer le sens véritable de la notion même d'"affaires intérieures". Les Etats africains qui donnent aide et assistance aux peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) ne font qu'exercer un droit légitime, dont l'existence est consacrée et approuvée par l'Organisation des Nations Unies. Ils accomplissent leur devoir fraternel et international. Les peuples des territoires coloniaux portugais mènent une lutte armée contre une ingérence illégale dans leurs affaires intérieures, contre le brigandage des colonialistes portugais, contre des maîtres étrangers qui s'efforcent de les priver de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à la liberté.

86. Les considérations du représentant de Lisbonne sur le droit qu'ont les autorités portugaises de procéder à des mesures punitives sont également dénuées de tout fondement juridique. Nul n'ignore que le droit international contemporain et la Charte des Nations Unies interdisent aux Etats d'avoir recours à des "mesures de représailles" militaires. Les actes d'agression du Portugal contre les Etats africains, sous le prétexte de mesures qualifiées de punitives, sont en contradiction flagrante avec les obligations contractées par le Portugal en vertu de la Charte des Nations Unies.

87. On sait que le Conseil de sécurité a souligné officiellement à plus d'une reprise dans ses résolutions, par exemple à propos des actes d'agression d'Israël contre les Etats arabes, que la pratique dite des représailles militaires était incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. Israël a été condamné par le Conseil pour s'être livré à de telles représailles.

88. Le Conseil de sécurité doit prendre les mesures les plus rigoureuses pour mettre un terme aux actes d'agression du Portugal contre l'indépendance des Etats africains et empêcher que se renouvellent des actes semblables à l'avenir.

89. L'Union soviétique appuie pleinement les justes et légitimes revendications de la Guinée touchant la nécessité, pour le Conseil de sécurité, de condamner le Portugal en raison de ses actes d'agression contre un Etat africain et de demander que prennent fin immédiatement les attaques et autres atteintes à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Guinée.

90. Nous appuyons sans réserve les demandes tendant à ce que soient libérés et rapatriés immédiatement les citoyens de la République de Guinée arrêtés et détenus par les autorités portugaises et à ce qu'ils soient indemnisés des pertes matérielles qu'ils ont pu subir.

91. Le Conseil de sécurité doit avertir le Portugal que, si des actes d'agression semblables se renouvellent à l'avenir, le Conseil prendrait les autres mesures effectives, conformes à la Charte, qui pourraient se révéler indispensables.

92. La délégation de l'Union soviétique appuie également la demande formulée devant le Conseil par plusieurs représentants et tendant à ce que le Conseil de sécurité condamne le Portugal pour n'avoir pas donné suite à la déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays qui se trouvent sous sa domination coloniale: l'Angola, le Mozambique et la Guinée (Bissau).

93. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de Maurice. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

94. **M. RAMPHUL** (Maurice) [*traduit de l'anglais*]: Monsieur le Président, ma délégation a appris avec stupeur et consternation la triste nouvelle, reçue de l'Ouganda, de l'attentat dont a été victime le président Milton Obote, un de nos frères africains du Commonwealth. En assurant la délégation de l'Ouganda de nos sentiments de profonde sympathie, nous formons des vœux pour que la paix continue de régner en Ouganda.

95. Monsieur le Président, je voudrais vous présenter les vives félicitations de ma délégation et vous dire combien nous sommes heureux et fiers de voir la présidence du Conseil de sécurité confiée au représentant jeune et distingué d'un jeune Etat africain souverain. Votre dévouement, votre compréhension et votre sens de la justice vous aident, de toute évidence, dans l'accomplissement du devoir que vous remplissez avec autant de dignité que vos trois éminents prédécesseurs, M. Yost, des Etats-Unis, lord Caradon, du Royaume-Uni, et M. Malik, de l'Union soviétique.

96. Je voudrais également vous remercier ainsi que les membres du Conseil de sécurité de bien vouloir me permettre de prendre part à ce débat sur la grave question dont le Conseil est saisi. En ma qualité de chef de la délégation mauricienne, qui s'enorgueillit d'être membre de l'Organisation de l'unité africaine, je me suis joint à tous nos frères qui représentent cette organisation pour signer la lettre adressée au Président du Conseil [S/9549] appuyant la demande de convocation du Conseil à la suite des violations commises par le Portugal contre l'intégrité territoriale de la République de Guinée.

97. Depuis un certain temps déjà, le Portugal ne cesse de commettre des actes d'agression contre nos frères. Jusqu'ici, les victimes de ces agressions ont été nos frères de la Zambie, de la République-Unie de Tanzanie, de la République démocratique du Congo, du Sénégal et de la République de Guinée. Ce harcèlement constant dont ils ont à souffrir de la part du Portugal nous préoccupe vivement. Le monde doit savoir aujourd'hui que la paix et la sécurité ne pourront régner en Afrique aussi longtemps que les derniers vestiges du colonialisme ne disparaîtront pas, aussi longtemps qu'il ne sera pas mis fin à la politique raciste d'oppression.

98. Le Portugal se conduit aujourd'hui comme un vaurien qui jette des pierres à ses voisins tout en se dissimulant derrière des amis plus forts. C'est là un divertissement dangereux. Nous ne pouvons que lancer un appel aux alliés et amis plus puissants du Portugal pour qu'ils usent de leur influence auprès de lui et lui conseillent de mettre fin à la répression des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), et de se retirer paisiblement de l'Afrique avant qu'il ne soit trop tard. La patience des Etats africains commence à s'épuiser. L'arrogance du Portugal ne saurait être tolérée indéfiniment.

99. C'est un fait que le Portugal se trouve aujourd'hui dans une situation pathétique. Il aurait cependant beaucoup à gagner en suivant le bon exemple du Royaume-Uni, qui a renoncé à exercer sa domination coloniale. Le maintien par la force de la présence des puissances coloniales contre la volonté de la population d'un territoire constitue en lui-même une forme d'agression. Que l'agresseur vienne ici nous parler de légitime défense est pour le moins paradoxal et apparaît comme une mauvaise plaisanterie. Il n'y a pas longtemps, un homme plein de sagesse et de noblesse, envers lequel ma délégation et mon pays éprouvent la plus grande admiration et le plus profond respect, me disait dans la langue de Shakespeare qu'il est bon d'avoir la force du lion, mais qu'il n'est pas bon de l'employer comme un lion. Le Portugal et ses alliés devraient tenir compte de ce sage conseil et ne pas provoquer le lion d'Afrique qui, au sortir de son long et profond sommeil, pourrait fort bien aiguïser ses griffes.

100. Nous avons entendu hier M. Miranda, du Portugal, faire une déclaration qu'il a lui-même qualifiée d' "importante". J'ignore si certains ont été impressionnés par le petit spectacle que M. Miranda nous a donné lorsqu'il a quitté la salle du Conseil au moment où le représentant de l'Inde, l'ambassadeur Sen, a pris la parole, mais je sais que son attitude a provoqué le rire. Il serait vraiment regrettable que tous les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine

en viennent à quitter la salle chaque fois que le représentant du Portugal prend la parole. L'Inde n'était pas l'agresseur dans l'affaire de Goa. Elle était le libérateur et son intervention répondait aux vœux de la population de ce territoire. Asservi depuis longtemps, le peuple de Goa a célébré sa libération avec la même joie et le même enthousiasme que le peuple français lorsqu'il s'est vu libéré du nazisme.

101. Nous espérons que, dans un avenir pas trop éloigné, les peuples du Mozambique, de l'Angola et d'autres territoires coloniaux célébreront leur indépendance avec le même enthousiasme. Je félicite l'ambassadeur Sen d'avoir saisi l'occasion de commémorer ce noble et historique événement. Selon le *Bhagavad-Gita*, lorsqu'une injustice est commise et que toutes les voies de négociation pacifique ont été explorées en vain, alors, et seulement comme dernier recours, ce n'est pas simplement le droit mais aussi le devoir de l'homme d'employer la force, si besoin est, pour réparer les torts. Le mahatma Gandhi, apôtre de la non-violence, croyait dans le *Bhagavad-Gita*.

102. Nous espérons que les Africains n'auront jamais à recourir à la force pour libérer leurs frères, mais nous savons que les Etats de l'Organisation de l'unité africaine ne sont pas seuls et qu'ils sont reconnaissants de l'appui moral de l'Inde et d'autres pays qui leur sont favorables. La délégation de Maurice affirme ici qu'elle est étroitement solidaire, dans la situation actuelle, du Gouvernement et du peuple guinéens.

103. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le représentant de Maurice pour les paroles aimables qu'il a prononcées à mon intention.

104. L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Sierra Leone. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

105. M. SAVAGE (Sierra Leone) (*traduit de l'anglais*) : Monsieur le Président, ma délégation tient vivement à se joindre à vous et aux autres délégations pour déplorer le grave attentat dont a été victime le Président de l'Ouganda, M. Milton Obote.

106. Monsieur le Président, ma délégation désire une fois de plus vous remercier, ainsi que les autres membres du Conseil, pour nous avoir permis de prendre part à ce débat sur la question dont le Conseil est saisi. Si nous nous abstenons de vous présenter des compliments, ce n'est pas que nous n'ayons pas conscience du talent et du dévouement dont vous avez si largement fait preuve, mais parce que nous avons eu l'occasion de le faire lors d'un débat précédent.

107. Ma délégation a participé sans réserve, en juillet dernier, à la discussion de la question relative à l'agression portugaise contre l'intégrité territoriale de la Zambie. Le 5 du mois courant, ma délégation a pris la parole à nouveau pour protester contre les attaques lancées par le Portugal contre des villages et des villes du Sénégal et contre les bombardements aveugles qui ont causé des pertes en vies humaines ainsi que des dégâts matériels. Dans ce cas précis, le Conseil de sécurité a énergiquement blâmé le Portugal

nous savons qu'ils agiront encore de la sorte. L'appui que le Portugal reçoit de certaines puissances occidentales — et les puissances occidentales méritent d'être particulièrement citées — l'encouragera sans aucun doute à s'attaquer encore impunément aux Etats africains épris de paix et à violer leur territoire. La vingt-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a été témoin d'un événement politique qui est l'un des plus importants du siècle et qui passera à l'histoire : je veux parler de la révolte des petits pays contre la bureaucratie des grandes puissances, qui les domine depuis si longtemps. Nous, les petits Etats, avons soudainement repris conscience de nous-mêmes; nous sommes à présent fermement décidés à faire usage dans l'intérêt de l'humanité tout entière de l'immense puissance — j'entends la puissance morale — qui est la nôtre. C'est là une évolution dont nous sommes fiers. Nous espérons qu'elle se manifestera avec plus de force encore, et ce sera toujours un honneur pour nous que d'y prendre une part active.

126. Beaucoup de pays, le mien notamment, s'inquiètent devant l'impuissance du Conseil de sécurité à servir la paix, la justice et le progrès. Ils s'inquiètent de l'indifférence et du manque de sensibilité de certains membres du Conseil à l'égard des problèmes de l'Afrique et d'une façon générale de ceux des petites puissances. Nous avons les moyens nécessaires, mais nous sommes trop égoïstes pour les employer dans l'intérêt de l'humanité; nous avons la puissance, mais nous n'avons pas la volonté d'en faire usage pour les causes justes, et notre refus continuera à saper la confiance du monde dans ce que nous faisons. Si nous continuons à ne nous préoccuper que de nos petits intérêts nationaux, notre conseil sombrera bientôt, très bientôt, dans un abîme de déshonneur.

127. Mon pays, qui continue de gravir le long chemin qui mène à la paix pour l'humanité tout entière, fera comme toujours une distinction nette entre l'agresseur et la victime de l'agression. Cette attitude est pour nous aussi importante que la lumière l'est pour l'ombre. Dans le cas de la plainte dont est actuellement saisi le Conseil, nous sommes persuadés, sans qu'il subsiste aucun doute, que le Portugal est l'agresseur, et tout aussi convaincus que la République de Guinée est la victime de l'agression. Voilà pourquoi la Zambie appuie pleinement la plainte légitime et juste de la République de Guinée contre les oppresseurs colonialistes portugais. Mon gouvernement et moi-même nourrissons l'espoir que le Conseil de sécurité, tout en réitérant sa ferme condamnation des actes barbares et inhumains commis par le Portugal contre des Etats africains indépendants, saura faire face à ses obligations et à ses responsabilités. La requête présentée par la République de Guinée est modeste et raisonnable dans toute l'acceptation de ces termes. Elle demande que justice soit faite et que l'on veille à ce qu'il en soit ainsi. A moins qu'il n'en soit ainsi — je le dis humblement mais non sans émotion —, l'attitude du Conseil de sécurité sera condamnée aux yeux du monde.

128. En ma qualité de PRESIDENT, je précise qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits sur la liste et que, à la suite de consultations officieuses, la prochaine séance du Conseil de sécurité aura lieu lundi, à 10 h 30. Il faut espérer que le Conseil prendra alors une décision sur le projet de résolution officiellement présenté par le représentant du Népal au nom de cinq Etats Membres [S/9574].

La séance est levée à 18 h 30.